

## FORMULE F/2bis

Bureau régional  
Président

ÉLECTION DU PARLEMENT DE LA RÉGION DE  
BRUXELLES-CAPITALE ET DES  
MEMBRES BRUXELLOIS DU  
PARLEMENT FLAMAND DU 26 MAI 2019

Loi spéciale du 12.01.1989 relative aux Institutions bruxelloises.

**Art. 16**

Il est constitué un bureau régional siégeant dans la ville de Bruxelles. Le bureau régional est présidé par le président du tribunal de première instance.

Le bureau régional comprend, outre le président, deux assesseurs effectifs et deux assesseurs suppléants d'expression française, deux assesseurs effectifs et deux assesseurs suppléants d'expression néerlandaise ainsi qu'un secrétaire sans voix délibérative, désignés par le président parmi les électeurs de la commune où siège le bureau.

**CODE ÉLECTORAL**

Art. 95, § 10, alinéa 3.

**Sera puni d'une amende de cinquante à deux cents euros, le président, l'assesseur ou l'assesseur suppléant qui n'aura pas fait connaître ses motifs d'empêchement dans le délai fixé ou qui, sans cause légitime, se sera abstenu de remplir les fonctions conférées.**

Art. 95, § 11.

Les candidats ne peuvent faire partie du bureau.

Art. 100.

Le secrétaire est nommé par le président parmi les électeurs pour le Parlement. Il n'a pas voix délibérative.

Lettre du Président  
du bureau régional aux assesseurs  
de ce bureau

Bruxelles, le ..... 2019

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 16 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, je vous ai désigné(e) pour remplir les fonctions d'assesseur titulaire (ou suppléant) au bureau régional qui siégera à Bruxelles.

Vous êtes en conséquence invité à vous trouver le lundi 1<sup>er</sup> avril 2019 (55<sup>ème</sup> jour avant le scrutin) à 16 heures, au siège de ce bureau, rue ....., n° ....., pour prendre part à la séance de l'arrêt provisoire des listes de candidats. Vous aurez ensuite à assister à la séance de l'arrêt définitif des listes qui se tiendra le jeudi 4 avril 2019 (52<sup>ème</sup> jour avant le scrutin) à 16 heures et, ultérieurement, aux séances dont les jours et heures vous seront indiqués en temps utile.

Les membres du bureau électoral ont droit à des jetons de présence et à des indemnités de déplacement aux conditions fixées par le Roi.

En cas d'empêchement légitime, veuillez m'en avertir immédiatement.

Je vous prie de me renvoyer, dûment signé, le récépissé ci-dessous ou de me faire connaître dans les quarante-huit heures vos motifs d'excuse.

Le Président,

**P.S. :** Veuillez vous munir de votre numéro de compte en vue du paiement de votre jeton de présence après les élections.

A Madame, Monsieur, .....  
à .....

---

**N.B.** La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux électoraux, est admise en franchise de port. La mention « Loi électorale » doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit en outre porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.

---

## RÉCÉPISSÉ

(A détacher et à renvoyer à Madame, Monsieur, ....., Président du bureau régional siégeant à Bruxelles, .....).

### ÉLECTION DU PARLEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET DES MEMBRES BRUXELLES DU PARLEMENT FLAMAND DU 26 MAI 2019

Le (la) soussigné(e), (nom) ....., (adresse)....., désigné(e) pour remplir les fonctions d'assesseur (ou d'assesseur suppléant) au bureau régional, déclare avoir reçu la lettre du Président de ce bureau, datée du ....., l'informant de sa désignation.

Bruxelles, le ..... 2019.

Signature.